RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1992 C 00057
Numéro SIREN : 388 843 930
Nom ou dénomination : RISKAUDIT IRSN/GRS INTERNATIONAL

Ce dépôt a été enregistré le 24/10/2019 sous le numéro de dépôt 68579

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 24/10/2019

Numéro de dépôt : 2019/68579

Type d'acte : Avenant
Modification(s) statutaire(s)

Déposant :

Nom/dénomination : RISKAUDIT IRSN/GRS INTERNATIONAL

Forme juridique : Groupement européen d'intérêt économique

N° SIREN : 388 843 930

N° gestion : 1992 C 00057

Copie certifiée conforme
CO / 24/10/2019 12:00:43
N° de dépôt - 2019/68579 / 388843930

AVENANT N°2 au

Contrat constitutif

RISKAUDIT IRSN/GRS international

Groupement Européen d'Intérêt Economique (GEIE)

Datant du 5.8.1992

ENTRE :

L'INSTITUT DE RADIOPROTECTION ET DE SURETE NUCLEAIRE, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial régi par les articles L592-45 à L592-49 et-R592-39 à R592-61 du Code de l'environnement, immatriculé au RCS de Nanterre sous le n° 440 546 018 dont le siège social est à Fontenay aux Roses (92260), 31 avenue de la Division Leclerc, et représenté par son Directeur Général, Monsieur Jean Christophe NIEL,

Ci-après dénommé IRSN,

ET :

LA GESELLSCHAFT FÜR ANLAGEN- UND REAKTORSICHERHEIT (GRS) mbH, organisation centrale allemande experte en sûreté nucléaire et en gestion des déchets radioactifs dont le siège est situé à Schwertnergasse 1, 50667 Köln (Germany) représentée par Messieurs Uwe Stoll et M. Hans Steinhauer, directeurs généraux de la Gesellschaft für Anlagen- und Reaktorsicherheit (GRS) gGmbH,

Ci-après dénommée GRS.

Il a été convenu ce qui suit :

I. Les considérants suivants sont ajoutés :

Compte tenu :

- de l'opportunité des services qui peuvent être apportés par des TSO pour l'amélioration de la sûreté nucléaire dans les pays de l'Union européenne, dans le cadre l'instrument de Coopération de sureté Nucléaire (INSC),

- du souhait de l'IRSN et de la GRS de promouvoir l'harmonisation des pratiques et expertises en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection suivant les objectifs de la European Technical Safety Organizations Network (ETSON), que l'IRSN et la GRS promeuvent activement.

Copie certifiée conforme
CO / 24/10/2019 12:00:43
N° de dépôt - 2019/68579 / 388843930

II. **L'article 5, phrase 1, est supprimé et remplacé par ce qui suit :**

Le siège du groupement se situe au :

12 rue de la Redoute,
92260 Fontenay aux Roses (France).

- **L'Article 11, alinéa 2 est supprimé.**

III. **L'article 13 est supprimé et est remplacé par la formulation suivante :**

GERANCE

13-1- Choix du gérant

Le Groupement est géré et administré par un gérant choisi par les Membres du Groupement ou en dehors d'eux.

Le gérant est une personne physique.

13-2- Nomination du gérant – Durée des fonctions - Rémunération

Au cours de l'existence du Groupement, le Gérant est nommé par décision du Collège des Membres.

L'acte ou la décision de nomination fixe la durée de son mandat, et éventuellement le montant de sa rémunération.

13-3- Démission et révocation du gérant

13-3-1- Le gérant peut démissionner de ses fonctions.

Le gérant qui décide d'abandonner ses fonctions doit le notifier au minimum six mois à l'avance aux Membres du Groupement. Ce délai de préavis pourra être écourté conventionnellement avec l'accord des parties.

13-3-2- Le gérant peut être relevé de ses fonctions ad nutum.

Le gérant peut être révoqué par le Collège des Membres qui décide à la majorité (50%) des votes.
La décision prévoyant le remplacement du gérant révoqué requiert un vote à l'unanimité des membres.

Copie certifiée conforme
CO / 24/10/2019 12:00:43
N° de dépôt - 2019/68579 / 388843930

13-3-3- Les membres assurent la continuité de la gérance et de l'administration du groupement. Conformément à l'article 12, en cas de démission ou de révocation du gérant, les membres réunis en Collège des Membres entreprennent de le remplacer pour éviter une discontinuité.

13-4- Attributions et pouvoirs du gérant

Le Gérant est responsable de l'application de la politique générale du Groupement qui aura été définie au préalable par le Collège des Membres.

Sous réserve des pouvoirs expressément conférés au Collège des Membres par les lois et règlements en vigueur, ce contrat ainsi que par le règlement intérieur, le gérant détient tous pouvoirs nécessaires au fonctionnement du Groupement et à la mise en œuvre de ses activités dans le cadre de l'objet du Groupement.
Le gérant est le représentant du Groupement envers les tiers.
En cas de transaction supérieure à un montant de 4 millions d'EUROS, le gérant devra avoir obtenu procuration par consentement exprès et écrit de la GRS ainsi que de l'IRSN.

IV. L'Article 14 est supprimé.

V. L'Article 15-2 est supprimé et reformulé comme suit:

15-2- L'Auditeur

15-2-1- Le contrôle des comptes est assuré par une personne physique ou morale. L'Auditeur personne physique ne pourra pas être un employé du Groupement.

L'Auditeur est nommé pour une durée de trois (3) années, renouvelable.

Pendant la vie du Groupement, l'Auditeur est nommé par le Collège des membres en application des stipulations de l'article 12.

15-2-2- L'Auditeur certifie de la sincérité et de la régularité des comptes du Groupement à l'aide des comptes et du rapport annuel de gestion de l'année fiscale que lui aura communiqué le gérant au minimum 45 jour avant la date fixée pour la réunion du Collège des Membres référencé à l'article 12-3.

L'Auditeur a une mission permanente de veille de la sincérité et de la régularité des comptes. Sa mission exclut toute interférence dans la gestion du groupement, ou dans les opérations entreprises par chaque Membre du Groupement dans leur pleine capacité personnelle.

L'Auditeur peut, à toute période de l'année, effectuer toute vérification ou tout contrôle qu'il juge nécessaire ainsi que réclamer que tous les documents qu'il considère utiles à ces fins

Copie certifiée conforme
CO / 24/10/2019 12:00:43
N° de dépôt - 2019/68579 / 388843930

soient mis à sa disposition sur place. Si cela est nécessaire, il informe le gérant du résultat de ses investigations et de ses observations.

L'Auditeur établit un rapport de ses activités et de sa mission qu'il soumet au Collège des Membres référencé à l'article 12-3

VI. **Les Articles 26 and 27 sont supprimés.**

Signé à

Le présent contrat a été rédigé en langue anglaise, ainsi qu'en langue française. Les deux versions sont valides et produisent leurs droits.

Le contrat est établi en cinq exemplaires :

- un pour les archives du Groupement,
- deux pour l'enregistrement au registre du Tribunal de Commerce
- un pour chaque membre du Groupement

Pour l'IRSN

Jean Christophe NIEL
Directeur Général

Pour la GRS

17.7.2019

Uwe STOLL, Hans STEINHAUER
Directeurs

Copie certifiée conforme
CO / 24/10/2019 12:00:43
N° de dépôt - 2019/68579 / 388843930

Pour copie certifiée conforme délivrée le 24/10/2019

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 24/10/2019

Numéro de dépôt : 2019/68579

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : RISKAUDIT IRSN/GRS INTERNATIONAL

Forme juridique : Groupement européen d'intérêt économique

N° SIREN : 388 843 930

N° gestion : 1992 C 00057

Copie certifiée conforme
CO / 24/10/2019 12:00:16
N° de dépôt - 2019/68579 / 388843930

RISKAUDIT IRSN/GRS International
Groupement Europeeen d'Intérêt Economique (GEIE)

Siège

12 rue de la Redoute,
92260 Fontenay aux Roses (France).

CONTRAT CONSTITUTIF

(mis à jour le 16 juillet 2019)

Certifié conforme à l'original :

Michel CHOUHA
Gérant

Fait à Fontenay-aux-Roses,
Le 16 juillet 2019

Copie certifiée conforme
CO / 24/10/2019 12:00:16
N° de dépôt - 2019/68579 / 388843930

ENTRE :

L'INSTITUT DE RADIOPROTECTION ET DE SURETE NUCLEAIRE, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial régi par les articles L592-45 à L592-49 et-R592-39 à R592-61 du Code de l'environnement, immatriculé au RCS de Nanterre sous le n° 440 546 018, dont le siège social est à Fontenay aux Roses (92260), 31 avenue de la Division Leclerc, et représenté par son Directeur Général, Monsieur Jean Christophe NIEL,

Ci-après dénommé IRSN,

ET :

LA GESELLSCHAFT FÜR ANLAGEN- UND REAKTORSICHERHEIT (GRS) mbH, organisation centrale allemande experte en sûreté nucléaire et en gestion des déchets radioactifs, dont le siège est situé à Schwertnergasse 1, 50667 Köln (Allemagne), représentée par Messieurs Uwe Stoll et Hans Steinhauer, directeurs généraux de la Gesellschaft für Anlagen- und Reaktorsicherheit (GRS) gGmbH,

Ci-après dénommée GRS.

Il a été convenu ce qui suit :

Considérant :

- la déclaration commune du 6 juin 1989 des Ministres Roger FAUROUX et Klaus TOEPFER sur la coopération dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire entre la France et la République Fédérale d'Allemagne qui précise que "des structures communes pourront être mises en place entre les instituts de recherche de chaque pays, spécialisés en sûreté nucléaire",

- la déclaration conjointe du 25 mars 1991 des Ministres chargés de l'Energie de quatre pays européens dont la République Fédérale d'Allemagne et la France par laquelle ils encouragent l'extension et le renforcement des coopérations existantes entre organismes européens similaires et s'engagent à aider les pays de l'Europe Centrale et de l'Est,

- la déclaration des ministres chargés de la sûreté nucléaire faite à l'occasion du Sommet franco-allemand de Lille (29-30 mai 1991),

- la coopération qui s'est établie depuis de longues années entre le CEA/IPSN et la GRS dans le cadre d'accords conclus d'une part entre le Bundesministerium fur Forschung und Technologie (BMFT) et le Commissariat à l'Energie Atomique, d'autre part entre le Bundesministerium fur Umwelt, Naturschutz und Reaktorsicherheit (BMU) et le Ministère chargé de l'Industrie / Direction de la Sûreté des Installations Nucléaires (DSIN),

- la coopération directe établie depuis de longues années entre le CEA/IPSN et la GRS qui les ont conduits à conclure entre eux un accord général de coopération, le 19 juillet 1989,

- les besoins apparus dans les pays du Centre et de l'Est de l'Europe en matière d'assistance en analyses de sûreté et les intentions de la Commission des Communautés Européennes de soutenir les actions visant à accroître le niveau de sûreté des centrales nucléaires de ces pays,

Copie certifiée conforme
CO / 24/10/2019 12:00:16
N° de dépôt - 2019/68579 / 388843930

- plus généralement, les besoins en matière de sûreté du fait de l'existence dans le Monde d'un parc important de centrales nucléaires et d'installations du cycle du combustible, de la mine au stockage définitif des déchets,

- les travaux effectués, en matière de sûreté, tant par l'IRSN que par la GRS dans des domaines non nucléaires, du fait de leur compétence, et les perspectives offertes par ce type d'activité,

Vu :

- la délibération du 25 avril 1991 du Conseil de Direction de l'IPSN (prédecesseur de l'IRSN),

- la délibération du 29 mai 1991 du Conseil de Direction de la GRS,

Compte tenu :

- de l'opportunité des services qui peuvent être apportés par des TSO pour l'amélioration de la sûreté nucléaire dans les pays de l'Union européenne, dans le cadre l'instrument de Coopération de Sûreté Nucléaire (INSC),

- du souhait de l'IRSN et de la GRS de promouvoir l'harmonisation des pratiques et expertises en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection suivant les objectifs de la European Technical Safety Organizations Network (ETSON), que l'IRSN et la GRS promeuvent activement,

les soussignés estiment que la forme du Groupement Européen d'Intérêt Economique est la mieux adaptée pour développer leur coopération et répondre aux besoins de plus en plus grands en matière de sûreté nucléaire et non nucléaire à l'intérieur comme à l'extérieur de la Communauté. En conséquence de quoi, ils établissent ainsi qu'il suit le Contrat de Groupement Européen d'Intérêt Economique :

Copie certifiée conforme
CO / 24/10/2019 12:00:16
N° de dépôt - 2019/68579 / 388843930

CONTRAT

TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET - NON EXCLUSIVITE – SIEGE - DUREE – CAPITAL

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les soussignés un Groupement Européen d'Intérêt Economique, régi par le Règlement n° 2137/85 du Conseil des Communautés Européennes du 25 juillet 1985, par la Loi du pays où se situe le siège social, par tout texte subséquent, par le présent Contrat Constitutif et par le Règlement Intérieur.

Ce Groupement aura, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, la personnalité juridique et la capacité, en son nom propre, d'être titulaire de droits et d'obligations de toute nature, de passer tous contrats ou d'accomplir d'autres actes juridiques et d'ester en justice.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination du Groupement est :

RISKAUDIT IRSN/GRS International (GEIE)

ARTICLE 3 – OBJET

Le Groupement a pour objet :

- de développer les activités de ses Membres, en présentant à des clients potentiels publics ou privés les capacités conjointes de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) et de la Gesellschaft für Anlagen- und Reaktorsicherheit (GRS) en matière d'études, recherches et expertises dans le domaine de la protection de l'homme et de l'environnement contre les risques technologiques nucléaires ou non nucléaires,

- de conduire les négociations avec les clients potentiels sur des contrats de toute nature et de toute forme dans le domaine susvisé,

- de conclure lesdits contrats en son nom propre ou de les préparer aux fins de conclusion, soit conjointement par ses Membres, soit par l'un de ses Membres seulement.

Le but du Groupement n'est pas de réaliser des bénéfices pour lui-même.

Copie certifiée conforme
CO / 24/10/2019 12:00:16
N° de dépôt - 2019/68579 / 388843930

ARTICLE 4 - NON EXCLUSIVITE

Le Groupement ne bénéficiera vis-à-vis de ses Membres d'aucune exclusivité. La participation à ce Groupement n'affecte en rien le droit de chaque Membre de déployer des activités en son nom propre dans le domaine de la sûreté nucléaire et non nucléaire dans tous les pays. Il est notamment entendu que la satisfaction des besoins nationaux est du ressort préférentiel de chaque Membre concerné.

ARTICLE 5 - SIEGE **(modifié)**

Le siège du groupement se situe au :

12 rue de la Redoute,
92260 Fontenay aux Roses (France).

Il pourra être transféré en tout autre lieu, en France ou en Allemagne, par décision du Collège des Membres.

ARTICLE 6 – DUREE

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée.

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le Groupement est constitué sans capital.

TITRE II

DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les Membres du Groupement bénéficient des droits définis au présent Contrat et au Règlement Intérieur visé à l'Article 23 ci-après. Ils sont tenus aux obligations imposées par lesdits Contrat et Règlement.

Ces droits et obligations sont répartis entre les Membres dans la proportion 50/50.
Les Membres participent aux décisions collégiales dans les conditions prévues à l'Article 12 du présent Contrat.

Chaque Membre a le droit d'obtenir des Gérants, à toute époque de l'année, des renseignements sur les affaires du Groupement et de prendre connaissance des livres et documents relatifs à ces affaires.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE DES MEMBRES

Copie certifiée conforme
CO / 24/10/2019 12:00:16
N° de dépôt - 2019/68579 / 388843930

Les Membres du Groupement répondent indéfiniment et solidairement des dettes de toute nature de celui-ci, sauf convention contraire passée avec le tiers co-contractant.

Jusqu'à la clôture de la liquidation du Groupement, les créanciers de celui-ci ne peuvent poursuivre le paiement des dettes du Groupement contre l'un de ses Membres qu'un mois après une mise en demeure de payer faite au Groupement par acte extra-judiciaire et non suivie d'exécution pendant ce délai.

Nonobstant toute convention conclue avec les tiers, la responsabilité des Membres, dans leurs rapports internes, reste partagée à 50/50.

Lorsque des négociations conduites par le Groupement aboutiront à un contrat signé par un seul des Membres, ce dernier en assumera seul la responsabilité, tant vis-à-vis des tiers que de l'autre Membre, sauf dispositions contraires convenues par les Membres du Groupement.

ARTICLE 10 - RETRAIT DES MEMBRES

Tout Membre peut se retirer sous réserve d'avoir avisé par lettre recommandée avec avis de réception, six mois à l'avance, le Groupement de son intention à cet égard et d'avoir rempli ses obligations. Il est responsable solidairement avec l'autre Membre des engagements conclus avec les tiers, antérieurement à la date d'effet de son retrait et ce, conformément aux termes de l'article 9 précité.

Toutefois, le retrait effectif ne pourra avoir lieu avant l'expiration d'un délai de deux ans, à compter de la constitution du Groupement.

Si, du fait de ce retrait, le Groupement ne comptait plus qu'un seul Membre, les dispositions de l'article 22 relatives à la dissolution - liquidation devraient recevoir application.

TITRE III

ORGANISATION

ARTICLE 11 – ORGANES (**modifié**)

Les organes du Groupement sont :

- le Collège des Membres,
- le Gérant.

ARTICLE 12 - LE COLLEGE DES MEMBRES (**modifié**)

12-1- Composition

Copie certifiée conforme
CO / 24/10/2019 12:00:16
N° de dépôt - 2019/68579 / 388843930

Le Collège des Membres ou Assemblée des Membres se compose de tous les Membres du Groupement.

Chaque Membre est représenté par deux personnes physiques respectivement de l'IRSN et de la GRS, non employées par le Groupement, ni mises à la disposition de ce dernier, dont l'identité sera notifiée par écrit auprès du Siège du Groupement.
La Présidence et la Vice-Présidence du Collège est assumée alternativement par chaque Membre.

En dehors des réunions du Collège, chaque Membre agit par l'intermédiaire de ses Représentants légaux.

12-2- Pouvoirs

Le Collège des Membres a le pouvoir de prendre toutes décisions nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement. Sont notamment de sa compétence exclusive :

- la détermination de la politique générale du Groupement,
- la nomination et la révocation du Gérant, du Contrôleur de Gestion et du Contrôleur des Comptes,
- l'approbation des comptes annuels,
- l'approbation du budget,
- la modification du présent Contrat,
- l'adoption et la modification du Règlement Intérieur.

12-3- Réunion du Collège des Membres

Le Collège des Membres se réunit sur convocation du Gérant en séance ordinaire au moins une fois par an, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice à l'effet d'approuver les comptes.

Il se réunit au siège social ou à tout autre endroit précisé dans la convocation.
Le Collège peut en outre être convoqué à tout autre moment à l'initiative :

- du Gérant dans les cas prescrits par le Contrat du Groupement ou lorsqu'il le juge utile,
- du Contrôleur de Gestion ou du Contrôleur des Comptes en cas de carence du Gérant,
- du mandataire désigné par le juge des référés à la demande d'un Membre du Groupement, en cas d'urgence,
- du ou des Liquidateur(s), en cas de liquidation.

Tout Membre du Groupement peut, en outre, requérir le Gérant de convoquer le Collège des Membres en indiquant les points qu'il souhaite voir porter à l'ordre du jour.

Le Collège ne délibère valablement que sur les points figurant à son ordre du jour, à moins que tous les Membres ne soient présents et acceptent de délibérer sur un point ne figurant pas à l'ordre du jour.

Les décisions du Collège engagent tous les Membres du Groupement.

Copie certifiée conforme
CO / 24/10/2019 12:00:16
N° de dépôt - 2019/68579 / 388843930

12-4- Consultation écrite

La réunion du Collège des Membres peut être remplacée par une consultation écrite. Toutefois, la réunion du Collège des Membres est obligatoire lorsqu'il s'agit d'approuver les comptes, de nommer ou de révoquer le Gérant, le Contrôleur de Gestion et le Contrôleur des Comptes ou lorsque la demande de réunion est faite par un Membre.

12-5- Vote

Chaque Membre dispose d'une voix.

Le représentant d'un Membre peut, en cas d'empêchement, donner pouvoir à une autre personne appartenant au même organisme.

Le Collège des Membres délibère valablement pour autant que tous les représentants de ses Membres soient présents ou représentés.

Les décisions du Collège des Membres sont prises à l'unanimité sous réserve des dispositions de l'article 10 et de l'article 13-3-2.

ARTICLE 13 – GERANTS (**modifié**)

GERANCE

13-1- Choix du gérant

Le Groupement est géré et administré par un gérant choisi par les Membres du Groupement ou en dehors d'eux.

Le gérant est une personne physique.

13-2- Nomination du gérant - Durée des fonctions - Rémunération

Au cours de l'existence du Groupement, le Gérant est nommé par décision du Collège des Membres.

L'acte ou la décision de nomination fixe la durée de son mandat, et éventuellement le montant de sa rémunération.

13-3- Démission et révocation du gérant

13-3-1- Le gérant peut démissionner de ses fonctions.

Le gérant qui décide d'abandonner ses fonctions doit le notifier au minimum six mois à l'avance aux Membres du Groupement. Ce délai de préavis pourra être écourté conventionnellement avec l'accord des parties.

Copie certifiée conforme
CO / 24/10/2019 12:00:16
N° de dépôt - 2019/68579 / 388843930

13-3-2- Le gérant peut être relevé de ses fonctions ad nutum.

Le gérant peut être révoqué par le Collège des Membres qui décide à la majorité (50%) des votes.

La décision prévoyant le remplacement du gérant révoqué requiert un vote à l'unanimité des membres.

13-3-3- Les membres assurent la continuité de la gérance et de l'administration du groupement. Conformément à l'article 12, en cas de démission ou de révocation du gérant, les membres réunis en Collège des Membres entreprennent de le remplacer pour éviter une discontinuité.

13-4- Attributions et pouvoirs du gérant

Le Gérant est responsable de l'application de la politique générale du Groupement qui aura été définie au préalable par le Collège des Membres.

Sous réserve des pouvoirs expressément conférés au Collège des Membres par les lois et règlements en vigueur, par ce contrat ainsi que par le règlement intérieur, le gérant détient tous pouvoirs nécessaires au fonctionnement du Groupement et à la mise en œuvre de ses activités dans le cadre de l'objet du Groupement.
Le gérant est le représentant du Groupement envers les tiers.
En cas de transaction supérieure à un montant de 4 millions d'EUROS, le gérant devra avoir obtenu procuration par consentement exprès et écrit de la GRS ainsi que de l'IRSN.

ARTICLE 14 - CONSEIL SCIENTIFIQUE (**supprimé**)

ARTICLE 15 - CONTROLEUR DE GESTION ET CONTROLEUR DES COMPTES (**modifié**)

15-1- Contrôleur de Gestion :

15-1-1- Le contrôle de la gestion du Groupement est assuré par une personne physique appelée "Contrôleur de Gestion", qui ne peut être salariée du Groupement.

Le Contrôleur de Gestion est nommé pour une durée de trois (3) exercices, renouvelable.

Copie certifiée conforme
CO / 24/10/2019 12:00:16
N° de dépôt - 2019/68579 / 388843930

Au cours de la vie du Groupement, le Contrôleur de Gestion est nommé et peut être révoqué ad nutum par le Collège des Membres dans les conditions déterminées à l'article 12.

15-1-2- Le Contrôleur de Gestion a pour mission de contrôler la bonne marche du Groupement et de veiller au respect par le Gérant des termes du présent Contrat, du Règlement Intérieur, du budget et des décisions prises par le Collège des Membres.

A cet effet, le Contrôleur de Gestion opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se fait communiquer à tout moment les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission, sans toutefois s'immiscer dans la gestion.

Le Gérant doit présenter au Contrôleur de Gestion l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe ainsi que leur rapport sur les opérations de l'exercice 45 jours au moins avant la date fixée pour la réunion du Collège des Membres visée à l'article 12-3. Lors de cette réunion, le Contrôleur de Gestion présente ses observations sur ces différents documents sous forme d'un rapport.

15-2- L'Auditeur

15-2-1- Le contrôle des comptes est assuré par une personne physique ou morale. L'Auditeur personne physique ne pourra pas être un employé du Groupement.

L'Auditeur est nommé pour une durée de trois (3) années, renouvelable.

Pendant la vie du Groupement, l'Auditeur est nommé par le Collège des membres en application des stipulations de l'article 12.

15-2-2- L'Auditeur certifie de la sincérité et de la régularité des comptes du Groupement à l'aide des comptes et du rapport annuel de gestion de l'année fiscale que lui aura communiqué le gérant au minimum 45 jours avant la date fixée pour la réunion du Collège des Membres référencé à l'article 12-3.

L'Auditeur a une mission permanente de veille de la sincérité et de la régularité des comptes. Sa mission exclut toute interférence dans la gestion du groupement, ou dans les opérations entreprises par chaque Membre du Groupement dans leur pleine capacité personnelle.

Copie certifiée conforme
CO / 24/10/2019 12:00:16
N° de dépôt - 2019/68579 / 388843930

L'Auditeur peut, à toute période de l'année, effectuer toute vérification ou tout contrôle qu'il juge nécessaire ainsi que réclamer que tous les documents qu'il considère utiles à ces fins soient mis à sa disposition sur place. Si cela est nécessaire, il informe le gérant du résultat de ses investigations et de ses observations.

L'Auditeur établit un rapport de ses activités et de sa mission qu'il soumet au Collège des Membres référencé à l'article 12-3

TITRE IV

COMPTES DU GROUPEMENT

ARTICLE 16 – EXERCICE

L'exercice du Groupement a une durée de douze mois. Il commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 1992.

ARTICLE 17 – COMPTES (**modifié**)

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations du Groupement.
Les comptes annuels sont soumis par le Gérant à l'approbation du Collège des Membres dans le délai fixé à l'article 12-3.
Les comptes, les rapports du Gérant, du Contrôleur de Gestion et du Contrôleur des Comptes ainsi que le texte des résolutions proposées au vote sont adressés aux Membres du Groupement en même temps que l'avis de convocation.

ARTICLE 18 - APPROPRIATION DES RESULTATS

Le but du Groupement n'est pas de réaliser des bénéfices pour lui-même.

Le résultat positif ou négatif de l'exercice, s'il en existe, devient la propriété ou la charge des Membres du Groupement dès qu'il est constaté, dans la proportion visée à l'article 8.

TITRE V

DROITS DE COMMUNICATION ET D'USAGE

ARTICLE 19 – CONFIDENTIALITE

Chaque Membre du Groupement s'engage à considérer comme confidentielles, sauf accord préalable et écrit de l'autre Membre, les Connaissances de toute nature

Copie certifiée conforme
CO / 24/10/2019 12:00:16
N° de dépôt - 2019/68579 / 388843930

(informations, connaissances, secrets d'entreprise, données et études non brevetés), quel qu'en soit le support, transmises par cet autre Membre ou résultant des activités du Groupement.

La communication à des tiers des Connaissances résultant de l'activité du Groupement s'effectuera dans le strict respect des procédures élaborées par le Groupement.

Chaque Membre, ainsi que le Groupement, prend l'engagement de faire respecter par son personnel et ses sous-traitants cette obligation de confidentialité. Il prend à cet effet les mesures appropriées.

Les Membres du Groupement demeureront irrévocablement liés par les obligations du présent article jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq (5) ans, à compter de la clôture de la liquidation du Groupement.

ARTICLE 20 - PROPRIETE INDUSTRIELLE ET DROIT D'USAGE (**modifié**)

20-1- Les Membres restent propriétaires des Connaissances et brevets développés ou acquis par chacun d'entre eux, à la date de conclusion du présent Contrat.

20-2- Les Connaissances issues des travaux exécutés dans le cadre de l'activité du Groupement seront réputées appartenir à l'employeur de l'agent en cause (IRSN ou GRS ou Groupement) et les éventuelles demandes de brevets en découlant seront déposées au nom et aux frais de cet employeur.

20-3- Au cas où des agents d'un des Membres ou du Groupement auraient participé en commun avec des agents de l'autre Membre à la réalisation d'une invention brevetable dans le cadre des activités du Groupement, la (les) demande(s) de brevet(s) en découlant sera(ont) déposée(s) en copropriété entre les Membres et ou le Groupement.

20-4- Dans l'éventualité où l'un des Membres ne jugerait pas utile de déposer à son nom et à ses frais une demande de brevet ou de participer au dépôt d'une demande de brevet, ou déciderait d'abandonner le maintien en vigueur des brevets demandés et délivrés depuis la constitution du Groupement et du fait de l'activité de ce dernier, il devrait en avertir l'autre Membre dans les meilleurs délais. Selon l'intérêt manifesté par ce dernier, le Collège des Membres devrait arrêter la procédure applicable.

20-5- Le Groupement et chacun de ses Membres disposent d'un droit d'usage des Connaissances et brevets acquis dans le cadre des activités de l'IRSN et de la GRS, qui sont nécessaires et utiles à la réalisation de l'objet visé à l'article 3 sous réserve de l'accord du Membre concerné. Le Collège des Membres décide de l'utilisation des Connaissances nouvelles et brevets nouveaux visés aux articles 20-2, 20-3 et 20-4, ainsi que des modalités de cette utilisation.

TITRE VI

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Copie certifiée conforme
CO / 24/10/2019 12:00:16
N° de dépôt - 2019/68579 / 388843930

ARTICLE 21 – TRANSFORMATION

Le Groupement peut être transformé en un Groupement d'Intérêt Economique (GIE) de droit français ou en une Société en nom collectif, sans donner lieu ni à dissolution, ni à création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION (**modifié**)

Le Groupement est dissous :

- par décision du Collège des Membres,
- par décision judiciaire,
- lorsqu'il ne compte plus qu'un Membre.

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation.

Néanmoins, la personnalité juridique du Groupement subsiste pour les besoins de sa liquidation.

Les pouvoirs du Gérant prennent fin à compter de la date de dissolution du Groupement mais le Contrôleur de Gestion et le Contrôleur des Comptes continuent leur mission.

Un ou plusieurs Liquidateur(s), désigné(s) par le Collège qui a prononcé la dissolution ou par décision judiciaire, est (sont) chargé(s) des opérations de liquidation.

Le ou les Liquidateur(s) a (ont) les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser l'actif du Groupement, d'acquitter le passif et de mener à bien les opérations entreprises par le Groupement.

Les modalités de la liquidation sont fixées par la décision qui nomme les Liquidateurs.

A la fin des opérations de liquidation, le Collège des Membres est réuni afin de statuer sur les comptes, de donner quitus au(x) Liquidateur(s) et de déclarer la clôture de la liquidation.

Après paiement des dettes, l'excédent éventuel d'actif est réparti entre les Membres (ou, selon le cas, l'excédent du passif est supporté par ceux-ci) dans la proportion visée à l'article 8.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 23 - REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur précisera les modalités de fonctionnement du Groupement et les droits dont bénéficient lesdits Membres ainsi que les obligations qui leur

Copie certifiée conforme
CO / 24/10/2019 12:00:16
N° de dépôt - 2019/68579 / 388843930

incombent dans le cadre du présent Contrat Constitutif.

Ce Règlement Intérieur sera signé par les Membres du Groupement à l'issue de la signature du présent Contrat Constitutif.

Il pourra être modifié par le Collège des Membres du Groupement dans les conditions prévues à l'Article 12.

ARTICLE 24 – CONTESTATIONS

En cas de contestation ou de litige, les Membres admettent expressément la prédominance de la version du Contrat Constitutif établie dans la langue du pays du lieu du siège social.

Les Membres du Groupement s'efforceront de régler par la voie de la conciliation toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée du Groupement ou de sa liquidation. Les contestations qui n'auraient pu être réglées par la voie de la conciliation seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du tribunal compétent du siège social.

ARTICLE 25 - DEPOTS ET IMMATRICULATION – FRAIS

La constitution du Groupement sera publiée dans le :

- Bulletin Officiel des Annonces Commerciales de la République Française,
- Bundesanzeiger für die Bundesrepublik Deutschland.

Pour toutes les formalités de constitution du Groupement et notamment d'enregistrement, de dépôt et d'immatriculation, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie du présent Contrat.

Ainsi qu'il a été dit à l'article 1er, le Groupement jouira de la personnalité juridique à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous les frais concernant la constitution du Groupement seront pris en charge par les Membres par parts égales.

ARTICLE 26 - REPRISE DES ENGAGEMENTS CONTRACTES PAR LES MEMBRES AVANT L'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES (supprimé)

ARTICLE 27 - NOMINATION DES PREMIERS GERANTS, DU PREMIER

Copie certifiée conforme
CO / 24/10/2019 12:00:16
N° de dépôt - 2019/68579 / 388843930

CONTROLEUR DE GESTION ET DES PREMIERS CONTROLEURS DES COMPTES **(supprimé)**

Fait à Fontenay-aux-Roses, le 16 juillet 2019

en six exemplaires originaux, dont :

- un pour l'enregistrement
- un pour les archives du Groupement
- deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce
- et un pour chacun des Membres du Groupement

Le Gérant

Signé

Michel CHOUHA

Copie certifiée conforme
CO / 24/10/2019 12:00:16
N° de dépôt - 2019/68579 / 388843930